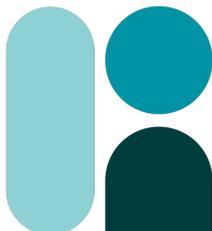


From: tech@ibr-ire.be
To: [Inge Vanbeveren](#)
Subject: Fw: Communication 2024/20 : délai : 8 août 2024
Date: Monday, 5 August 2024 13:29:59
Attachments: [image034583.png](#)
[image926107.png](#)
[image650589.png](#)
[image605762.png](#)
[image011827.png](#)
[image904567.png](#)
[image029571.png](#)
[Avis favorablement motivé d'Anne SPIRITUS-DASSESE 1986.02.20 Admission Réviseur.pdf](#)

Ter info



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Vaktechniek-normen - Expertise professionnelle-normes

+32 2 512.51.36
tech@ibr-ire.be | www.ibr-ire.be
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 - 1000 Brussel-Bruelles
[in](#) [v](#)

Privacy Policy

While it suits me to send this e-mail now, I do not expect you to read, respond or action outside your own working hours or during your own time off.

Hoewel het mij goed uitkomt om deze e-mail nu te versturen, verwacht ik niet dat u deze leest, beantwoordt of actie onderneemt buiten uw eigen werktijd of tijdens uw vakantiedagen.

Bien qu'il me convienne d'envoyer cet e-mail maintenant, je ne m'attends pas à ce que vous le lisiez, y répondiez ou agissiez en dehors de vos heures de travail ou pendant vos congés.

This e-mail, and any attachments thereto, is intended only for use by the addressee(s) named herein and may contain legally privileged and/or confidential information. If you are not the intended recipient, please note that any review, dissemination, disclosure, alteration, printing, copying or transmission of this e-mail and/or any file transmitted with it, is strictly prohibited and may be unlawful. If you have received this e-mail by mistake, please immediately notify the sender and permanently delete the original as well as any copy of any e-mail and any printout thereof. Please note that e-mail messages cannot be considered as official information from the Institut des Réviseurs d'Entreprises/Instituut van de Bedrijfsrevisoren.

From: Raymond Ghysels <gghyselsraymond@gmail.com>

Sent: Monday, August 5, 2024 13:16

To: tech@ibr-ire.be <tech@ibr-ire.be>

Subject: Communication 2024/20 : délai : 8 août 2024

You don't often get email from gghyselsraymond@gmail.com. [Learn why this is important](#)

Chers confrères et consoeurs,

A la suite de la communication ci-dessus référencée, j'ai l'avantage de vous faire part d'un seul commentaire, mais qui me semble être de taille. Voici brièvement le motif qui me pousse à commenter. Je suis juriste de formation (licence droit ULB) et j'ai été membre de l'IEC de janvier 1986 à janvier 2020 en qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Je porte aujourd'hui l'honorariat de ce double titre. Je suis actuellement rédacteur en chef d'une revue professionnelle de comptabilité publiée par la maison d'édition Wolters-Kluwer. J'ai été membre de 2001 à 2016 de la commission *Accompagnement et Surveillance de l'IEC*. Nous avons une dizaine de réunions par an. Au cours de chacune d'elles, il m'était attribué 3 à 5 dossiers relatifs à des missions professionnelles de membres de l'IEC dans le cadre d'une dissolution et liquidation de société. Pendant ces 15 ans, j'estime donc avoir analysé plus de 500 rapports de contrôle de consoeurs et confrères s'inscrivant dans les missions spéciales du Code des sociétés. Même si j'ai réussi l'examen de réviseur d'entreprises (voire pièce jointe), je n'ai jamais prêté serment ayant opté pour la carrière d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Mon commentaire est le suivant. Les membres de cette commission et moi-même avons constaté, spécialement après l'intervention malheureuse de la ministre de la Justice Laurette ONKELINCKX et depuis lors constaté sans interruption, dans la quasi-totalité des missions que la proposition de dissolution et liquidation était détournée de son objectif.

En effet, pour éviter de subir la procédure incluant l'intervention d'un expert-comptable aujourd'hui certifié, **sur l'ensemble du patrimoine de la société**,

son organe d'administration préliquidait la majeure partie des actifs (plusieurs millions d'euros) de la société **avant** de lancer la proposition de dissolution aux associés ou actionnaires.

Cette préliquidation permettait d'échapper à la procédure de contrôle sur la majeure partie de cette masse d'actifs préliquidés. La loi était ainsi détournée de son objectif.

De ce fait, le mission du professionnel se limitait à une peau de chagrin insignifiante, la vidant ainsi de toute substance (quelques dizaines de milliers d'euros), au point de friser le ridicule.

Je vise spécialement le § 25 (diligences requises). Je remarque que les deux § A12 et A13 sont presque insignifiants face à la dimension des risques encourus.

Je vise particulièrement la phrase suivante " le dossier de contrôle doit comprendre, les éléments suivants : ... *les derniers comptes annuels approuvés* par l'assemblée générale, et le cas échéant, le projet de comptes annuels *du dernier exercice qui n'aurait pas encore été soumis* à l'approbation de l'assemblée ".

Je suggère l'ajout d'un § A12bis. Le professionnel reste attentif aux risques particuliers propres à la dissolution de la société. Ces risques peuvent être la conséquence d'actes de liquidation précipités qui sont réalisés à l'initiative de l'organe d'administration antérieurement à la proposition de mise en dissolution et liquidation, afin de faire échapper la majeure partie du patrimoine social ainsi préliquidé. De ce fait, ce § nouveau emporte logiquement des adaptations aux § 50 à § 52 et 54, de même que § 61, c) à f), § A36 à A38 et éventuellement § 63.

Sentiments confraternels,
Raymond GHYSELS,
Expert-comptable et conseil fiscal honoraire.